

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Voies navigables de France

**Décision du 3 mars 2009 portant délégation de signature
au directeur des affaires juridiques et de la commande publique (VNF)**

NOR : DEVT0909065S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de Voies navigables de France,
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 12 décembre 2007 relative aux attributions des services centraux de l'établissement ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 25 février 2009 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général ;
Vu la décision du 30 janvier 2008 fixant l'organisation interne des directions,

Décide :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Duclaux, directeur général, et de M. Patrick Lambert, directeur général adjoint, de M. Pascal Girardot, directeur général adjoint, délégation est donnée à M. Jean-Pierre Bouchut, directeur des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, les marchés du siège de l'établissement d'un montant inférieur à 6 millions d'euros hors taxes et tous actes s'y rapportant.

Article 2

Délégation est donnée à M. Jean-Pierre Bouchut, directeur des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, les actes et les documents suivants :

- les contrats et marchés dans la limite de 90 000 € HT ;
- tous actes ou décisions préparatoires à la passation ou à l'exécution de tout marché du siège, quel qu'en soit le montant ;
- les attestations de service fait ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice, en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 40 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 40 000 € ;
- les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Bouchut, délégation est donnée à M. Jean-Christophe Bruère, directeur adjoint des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer, dans les mêmes limites et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, tous actes et documents définis à l'article 2.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Pierre Bouchut et Jean-Christophe Bruère, délégation est donnée à M. Pierre Lowys, responsable de la division juridique, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, les actes suivants :

- les attestations de service fait ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice, en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 25 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 25 000 € ;
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commande.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Pierre Bouchut, Jean-Christophe Bruère et Pierre Lowys, délégation est donnée à Mme Anne-Sophie Duponchel-Delahousse, juriste d'entreprise, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, les actes suivants :

- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 10 000 € ;
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commande.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Pierre Bouchut et Jean-Christophe Bruère, délégation est donnée à M. Nader Jalilossoltan, responsable par intérim de la division des achats, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, les actes suivants :

- les attestations de service fait ;
- les contrats et marchés du siège dans la limite de 50 000 € HT ;
- tous actes préparatoires à la passation des marchés en matière d'achats du siège, quel qu'en soit le montant.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Pierre Bouchut et Jean-Christophe Bruère, délégation est donnée à M. Nader Jalilossoltan, responsable de la division des marchés publics, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, les actes suivants :

- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 25 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 25 000 € ;
- les attestations de service fait, les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Pierre Bouchut et Jean-Christophe Bruère, délégation est donnée à Mme Jeanne-Marie Roger, responsable de la division de l'administration générale et de la défense, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, les actes suivants :

- les attestations de service fait ;
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commande.

Article 9

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au *Bulletin officiel* des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 3 mars 2009.

Le directeur général,
T. DUCLAUX